



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

☐ GUADELOUPE ☐

# Médecine de prévention

Collectivités / Etablissements publics /

---

☐ : Avenue Paul LACAVE, Petit-Paris, BP 465 97 100 BASSE-TERRE

☎ : 0590 99 45 00 ☎ : 0590 99 45 21

Site Internet : [www.cdg-guadeloupe.fr](http://www.cdg-guadeloupe.fr)

# CONVENTION D'ADHESION

## AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE GUADELOUPE

ENTRE,

La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale de la Guadeloupe, Denise BLEUBAR

d'une part;

ET,

/\_/\_/ Madame, Monsieur .....  
Maire de la Commune de.....

/\_/\_/ Madame, Madame .....  
Président de.....

/\_/\_/ Madame, Monsieur.....  
Directeur de.....

d'autre part.

## **Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Préambule :**

*La médecine de prévention, dans la fonction publique territoriale, est régie par l'article L 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – **modifiée** – et par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 - **modifié** - relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.*

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Dans le cadre de la médecine de prévention, qui a pour mission de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, le contractant fait acte d'adhésion au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe.

Les prestations seront assurées par un des médecins de prévention du Service, assistés d'un(e) infirmier(e) et/ou d'un(e) secrétaire médicale.

### **ARTICLE 2 :**

Ces fonctions s'exerceront de la manière suivante :

- Le personnel bénéficiera de l'ensemble des missions prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985, surveillance médicale individuelle des agents, et collective par une action sur le milieu professionnel à laquelle les médecins doivent consacrer le tiers de leur temps.
- Les médecins de prévention exercent une surveillance médicale particulière à l'égard :
  - \* des salariés exposés à des risques professionnels propres au service ;
  - \* des handicapés ;
  - \* des femmes enceintes ; les femmes ayant un enfant de moins de 2 ans
  - \* Les salariés de moins de 18 ans
  - \* Les agents ayant changé d'activité ou eu une migration géographique professionnelle de moins (surveillance pendant 18 mois)
  - \* et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par les médecins de prévention.
- En sus des examens médicaux prévus par l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le service de médecine

professionnelle organise, conformément aux dispositions de l'article 21 du même décret :

\* des examens plus fréquents pour les agents soumis à des risques particuliers.

\* les visites de reprise après un CLM, un CLD, un congé maternité, congé de maladie grave et invalidante, accident ou maladie imputables au service

\* les visites de pré -reprise

\* les visites occasionnelles

\* les visites à la demande de l'agent

- La visite médicale fera l'objet à l'issue, d'une recommandation ou de propositions après analyse de la compatibilité entre les conditions de travail et la santé de l'agent.

### ARTICLE 3 :

Les visites auront lieu au Centre de Gestion : Avenue Paul LACAVE Petit-Paris Basse-Terre ou Impasse Sisyphe, immeuble les Tropiques 1<sup>er</sup> étage Jarry Baie-Mahault ou dans des locaux mis à la disposition du service de médecine de prévention, sur convocation.

Les modalités retenues pour l'organisation sont les suivantes :

1) Le Directeur du Personnel de la structure concernée adressera au service de médecine de prévention du Centre de Gestion la liste des agents de ses services et les fiches de données de sécurité.

2) Les agents seront convoqués individuellement (jour, heure).

3) Une liste récapitulative ainsi que les bulletins de convocations seront adressés au moins quinze jours avant au Directeur du Personnel.

4) Outre l'examen clinique d'environ une demi-heure, il sera pratiqué systématiquement :

⇒ une analyse d'urine

⇒ mensuration

⇒ poids

⇒ examen de la vue

D'autre part, les agents pourront bénéficier si nécessaire d'une mesure de glycémie au doigt, d'une spirométrie, d'un visiotest et d'une audiométrie.

5) Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les médecins de prévention pourront recommander des examens complémentaires en rapport avec le risque professionnel.

Ces examens, en rapport avec l'activité professionnelle de l'agent seront réalisés par les laboratoires ou les médecins spécialistes avec

lesquels le service de médecine de prévention du Centre de Gestion a passé une convention (précisé à chaque agent lors de la visite).

Lors de la facturation de ces examens complémentaires professionnels, il conviendra de respecter l'anonymat des agents.

Les résultats des analyses et des examens seront adressés au médecin de prévention qui les communiquera à l'intéressé (e) et les transmettra, si nécessaire, au médecin traitant désigné par l'agent.

#### **ARTICLE 4 :**

Le médecin exerce sa mission de prévention collective en milieu de travail en vertu de l'article 19-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

L'action sur le milieu professionnel concernera les sites où travaillent les agents.

Les médecins et infirmiers du Centre de Gestion auront libre accès sur les lieux de travail des agents, dans le cadre de leur tiers temps et *seront les conseillers de l'administration en caractère d'hygiène et de sécurité.*

Le tiers temps sera employé à :

- \* la visite des lieux de travail des agents : inventaire des risques, descriptif des conditions de travail;
- \* les études des postes de travail : exigences et contraintes du poste;
- \* la planification des actions du service médical sur les risques, les postes et les conditions de travail : le plan d'activité ;
- \* la participation au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.);
- \* Des conseils concernant les projets de la collectivité : construction, aménagement de locaux, modifications d'équipements, machines, outillage, équipements de protection ;
- \* la participation aux réunions des Conseils Médicaux (formation restreinte et formation plénière), lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence, en vue d'apporter ses observations ;
- \* la rédaction des rapports cités à l'article 7 de la présente convention
- \* La participation aux formations sécurité et des secouristes
- \* La réalisation des protocoles des urgences de la collectivité
- \* *à des campagnes de vaccinations prises en charge par l'employeur (risque professionnel).*

L'information sur les postes, nuisances, moyens de protection, vaccination, les risques particuliers

Le médecin qui souhaite visiter les locaux de travail des agents informera le chef de service concerné mais ne précisera pas obligatoirement le moment de son passage.

**ARTICLE 5 :**

Des mesures avec sonomètre et luxmètre pourront être effectuées sur le lieu de travail. Le médecin pourra, dans le cadre de son passage, suggérer à l'adhérent la prise de mesure de métrologie. Dans ce cas, la collectivité prendra l'étude en charge.

Les médecins de prévention seront tenus au secret professionnel prévu par la loi. De son côté, le Centre de Gestion prendra toutes les mesures nécessaires pour que le secret médical soit respecté : en ce qui concerne le courrier, les correspondances téléphoniques ainsi que les locaux qu'il mettra à la disposition des médecins, notamment pour ce qui est des modalités de conservation des dossiers médicaux et de l'isolement acoustique des locaux où seront examinés les agents. Les lettres adressées au médecin ne pourront être décachetées que par lui ou par la personne qu'il aura spécialement habilitée à cet effet.

Le secret professionnel s'imposera au personnel auxiliaire qui assiste les médecins.

Les médecins exerceront leurs activités en toute indépendance, dans le respect des règles résultant du code de déontologie et des traditions professionnelles.

**ARTICLE 6 :**

Les médecins de prévention effectueront les missions visées aux articles 18, 26, 32, 34 et 43 du décret n° 86-442 du 14 Mars 1986, portant sur l'organisation des Conseils Médicaux (formation restreinte et formation plénière). Ils pourront aussi être amenés à intervenir dans le cadre de la procédure de reclassement d'un fonctionnaire devenu inapte à l'exercice de ses fonctions (décret n° 84-1051 du 30 Novembre 1984).

**ARTICLE 7 :**

Les médecins de prévention rédigeront chaque année un rapport dressant le bilan de leurs activités de visites au cours de l'année écoulée. Ils le transmettront **au Maire ou au Président et au comité d'hygiène et de sécurité**, de même que le compte rendu des visites des lieux de travail.

Ils établiront également un rapport épidémiologique annuel fournissant des informations sur l'exercice de leurs missions auprès des agents dont ils ont la charge, et sur l'état sanitaire de ces derniers.

Ces rapports ne comporteront aucune donnée nominative.

**ARTICLE 8 :**

La participation financière aux frais de fonctionnement du service est réglée sur présentation d'un décompte établi par le Centre de Gestion.

**La participation** par agent convoqué, visite annuelle et/ou visite occasionnelle ~ le prix incluant l'accès au service éducation thérapeutique pour la santé - **s'élève à :**

- Soixante-dix (70 €) pour les collectivités et organismes affiliés au Centre de Gestion ;
- Soixante-quinze (75 €) pour les adhérents non affiliés au Centre de Gestion.

La facturation globale inclut l'activité de tiers temps.

La collectivité ou de l'établissement prend en charge le coût des visites spécialisées et examens complémentaires prescrits par le médecin.

**ARTICLE 9 :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes, **trois mois avant son expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.**

La résiliation pourra, en outre, être prononcée de plein droit dans les circonstances prévues par les dispositions légales de droit commun, notamment en cas de faute grave et manquements répétés dans l'exécution du service après une mise en demeure préalable.

**ARTICLE 10 :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

**ARTICLE 11 :**

La présente convention prendra effet à compter du .....

LE PRESIDENT DU CDG

/\_/ LE MAIRE, ou  
/\_/ LE PRESIDENT ou  
/\_/ LE DIRECTEUR